

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON**

9 juillet 2018

Séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 9 juillet 2018, à 20h00, au bureau municipal, 66 chemin Auckland, présidée par monsieur le maire suppléant Perry Bell et à laquelle assistent les conseillers Marc Bégin, Audrey Turgeon, Yves Bond et Pierre Blouin.

Le maire Yann Vallières a motivé son absence.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Annie-Claude Turgeon, la secrétaire-trésorière adjointe, Bibiane Leclerc ainsi que l'agente de développement, Nadja Guay sont aussi présentes.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président d'assemblée constate le quorum et ouvre la séance à 20 h 01.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2018-07-01

Il est proposé par *Pierre Blouin*

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté et avec le point « 11.1 Travaux sur le chemin de Clifton Est », en divers.

ADOPTÉE

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE JUIN 2018

2018-07-02

Il est proposé par *Audrey Turgeon*

ET RÉSOLU QUE le procès-verbal du 4 juin 2018, ayant été distribué à l'avance, soit considéré comme lu et qu'il soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une citoyenne donne son opinion à propos des nouvelles bornes installées aux entrées du village.

Un citoyen s'informe à propos d'un de ses voisins dont les déchets se retrouvent à l'occasion sur sa propriété.

5. DEMANDES DE CITOYENS

Aucune demande de citoyen n'a été formulée ce mois-ci.

6. RAPPORT DU MAIRE

6.1 Représentations

Le conseiller Marc Bégin n'a eu aucune représentation.

La conseillère Audrey Turgeon, a participé à la fête de la famille le 23 juin et la soirée cinéma de la Maison des jeunes du 6 juillet.

Le conseiller Perry Bell n'a eu aucune représentation.

Le conseiller Lee Brazel n'est pas encore arrivé.

Le conseiller Yves Bond est allé à la réunion de Saint-Isidore-de-Clifton en Action (SICA) le 6 juin et le 8 juin, il a remplacé la responsable à la Maison des jeunes.

Le conseiller Pierre Blouin s'est rendu au gala des Mérites de la Polyvalente Louis-Saint-Laurent, le 7 juin. Il mentionne aussi le nom des méritantes de Saint-Isidore-de-Clifton.

6.2 Développement social et économique

L'agente de développement fait part des différentes rencontres auxquelles elle a assisté et fait le suivi des dossiers en cours.

Léa Brodeur a commencé à faire des travaux pour la bibliothèque et le camping dans le cadre du projet Apprenti-Stage Desjardins. Elle s'occupe aussi de l'entretien des plates-bandes pour la municipalité.

La directrice générale et l'agente de développement ont rencontré Sylvain Dodier et Luc Pallegoix afin de discuter d'un éventuel partenariat avec la bibliothèque.

Une rencontre du comité SICA a eu lieu le 6 juin dernier et la prochaine rencontre sera le 11 juillet pour organiser le projet de PODS au camping.

Le 23 juin, elle a organisé une fête de la famille dans le cadre des activités de de la Fête nationale. Les citoyens étaient aussi invités à faire des ventes de garage soit dans leur cour ou sous les chapiteaux installés sur la patinoire.

La tire de chevaux aura lieu le 15 juillet au terrain des Loisirs.

Pour le Service d'animation estivale, 18 jeunes sont inscrits à temps plein. Plusieurs activités et sorties sont organisées.

L'Assemblée générale annuelle de l'organisme Animation jeunesse du Haut-Saint-François, qui supporte les maisons des jeunes de la MRC, a eu lieu à St-Isidore-de-Clifton le 15 juin dernier. Les jeunes sont restés camper le soir et ont fait différentes activités le lendemain.

6.2.1 Énergie jeunesse HSF

2018-07-03

Il est proposé par **Marc Bégin**

ET RÉSOLU

QUE l'agente de développement Nadja Guay soit inscrite à la Grande rencontre d'Énergie jeunesse HSF Energy for Youth, qui aura lieu jeudi le 18 octobre 2018 à Ascot Corner (aucun frais d'inscription);

QUE les frais de déplacement soient remboursés selon la politique en vigueur.

ADOPTÉEⁱ

6.3 Correspondances MRC

Le conseil prend connaissance de la correspondance expédiée par la MRC le mois dernier.

6.3.1 Lac-à-l'épaule

La directrice générale informe le conseil du 3^e Lac-à-l'épaule de la MRC du Haut-Saint-François à propos de la mise à jour du plan d'action et du budget 2019, qui aura lieu possiblement le 26 septembre prochain.

2018-07-04

6.3.2 Déclaration de compétence - Matières résiduelles

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François (MRC) a adopté la résolution d'intention n°2018-06-9087 visant l'acquisition de la compétence précisant que l'acheminement de toute les matières résiduelles valorisables soient acheminées à la Régie Valoris, sauf les matières acheminées au centre régional de tri et de récupération, aux écocentres (incluant les dépôts RDD) et les boues de fosses septiques;

Il est proposé par **Audrey Turgeon**

ET RÉSOLU de signifier à la MRC du Haut-Saint-François que rien n'est impacté sur les opérations de la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton concernant son équipement ou matériel, pour l'acquisition de compétences par la MRC visant les matières résiduelles.

ADOPTÉEⁱⁱ

6.4 Correspondance MAMOT

La directrice générale présente aux conseillers la documentation reçue par le Ministère des Affaires municipales.

2018-07-05

6.5 Nomination du maire suppléant

Il est proposé par **Perry Bell**

ET RÉSOLU que le conseiller Yves Bond soit nommé maire-suppléant et remplaçant du maire au Conseil des maires de la MRC du Haut-François jusqu'au 14 janvier 2019.ⁱⁱⁱ

ADOPTÉE

7. RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

7.1 Administration

La secrétaire-trésorière commente le rapport sommaire sur la situation financière de la municipalité en date du 30 juin 2018.

2018-07-06

7.1.1 Code d'éthique et déontologie des employés municipaux - Pompiers

Il est proposé par **Pierre Blouin**

ET RÉSOLU QU'une lettre soit expédiée aux pompiers qui n'acceptent pas d'adhérer au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, leur signifiant qu'ils ne peuvent plus exercer leurs fonctions de pompiers volontaires sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton.

ADOPTÉE^{iv}

7.1.2 Code d'éthique et déontologie des employés municipaux

Le conseil municipal a décidé de ne pas désigner d'autres personne que le directeur général, l'adjoint du directeur général, le secrétaire-trésorier, l'adjoint du secrétaire-trésorier, le trésorier, l'adjoint du trésorier, le greffier, et l'adjoint du greffier, qui seront soumis aux règles d'après-mandat du nouveau code d'éthique et de déontologie.

2018-07-07

7.1.3 Salaire Coordonnatrice SAE

Il est proposé par **Audrey Turgeon**

QUE les heures de la coordonnatrice soient augmentées à 32 heures par semaine;

ADOPTÉE^v

7.2 Sécurité publique

Le conseiller Pierre Blouin commente les activités des pompiers en juin.

Il y avait 12 pompiers présents lors de la pratique du mois de juin où le minutage de certaines opérations a été effectué. Il y a eu un feu de véhicule à St-Malo en juin.

Le projet de recherche en forêt a été accepté au ministère et un VTT avec remorque et civière seront achetés.

7.3 Voirie

Le gravier de rechargement et l'abat-poussière ont été acheté en respectant les budgets.

Le contrat de déneigement du MTQ a été reçu pour la route 253, à partir de Sawyerville jusqu'à la limite de Saint-Malo.

7.3.1 Appel d'offres carburant

2018-07-08

CONSIDÉRANT les soumissions pour la fourniture d'environ 60 000 litres de carburant diesel reçues le 29 juin 2018 à 15h, en présence de M. Richard Saint-Jean, pour Pierre Chouinard et Fils, Annie-Claude Turgeon et Bibiane Leclerc :

Soumissionnaires	Prix net / litre
Pierre Chouinard & fils	1,1120
Normand Dubé, Pétrole Sherbrooke	1,0980
FILGO, Chauffage P. Gosselin	1,1000
Le groupe Harnois	1,1468

CONSIDÉRANT QUE ce processus d'appel d'offres a suivi les règles relatives à l'octroi des contrats municipaux;

Il est proposé par **Pierre Blouin**

ET RÉSOLU :

QUE le contrat pour la fourniture d'environ 60 000 litres de carburant diesel soit donné à l'entreprise Pétrole Sherbrooke au montant de 1,0980 \$ le litre;

ADOPTÉE^{vi}

7.4 Environnement

7.4.1 Contrat d'entretien DBO Expert

2018-07-09

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire l'entretien de tout système de traitement des eaux usées avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur son territoire ou mandater un contractant, en vertu de l'article 4 du règlement 2018-114;

CONSIDÉRANT le contrat d'entretien du système de traitement des eaux usées avec désinfection par rayonnement ultraviolet entre la Municipalité et par la compagnie DBO Expert;

Il est proposé par **Pierre Blouin**

ET RÉSOLU QUE le maire, Monsieur Yann Vallières et la directrice générale, Madame Annie-Claude Turgeon soient mandatés à signer pour et au nom de la municipalité le contrat d'entretien du système de traitement des eaux usées avec désinfection par rayonnement ultraviolet avec la compagnie DBO Expert.

ADOPTÉE^{vii}

2018-07-10

7.4.2 Programme de financement - 2e vague

CONSIDÉRANT QUE les inspections des installations septiques effectuées en 2017 par la firme Avizo Expert-Conseil a montré qu'au moins 15 installations de plus de 15 ans ont reçu une cote « C », c'est-à-dire non conforme et que les propriétaires concernés auraient pu bénéficier du programme de financement en 2017 pour refaire leurs installations s'ils avaient eu le temps de présenter les documents requis;

CONSIDÉRANT QU'une vingtaine d'inspections seront faites durant l'été 2018;

Il est proposé par **Yves Bond**

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

QU'un programme de financement, 2^e vague, sur 15 ans, pour la mise à niveau des installations septiques soit mis en place en février 2019, qui viseront les propriétés suivantes :

- Après les inspections de 2017 et 2018 de la firme Avizo Expert-Conseil, les propriétés ayant reçu une cote « C »;
- Pour les propriétaires volontaires, dont les inspections ayant reçu une cote « B », c'est-à-dire comportant des lacunes mais ne polluant pas;
- Les propriétés visées par le Programme de mise à niveau, 1^{ère} vague, non encore conformes.

ADOPTÉE

7.4.3 Projet Arsenic - Mise à jour des coûts

La directrice générale fait un compte rendu des démarches pour le projet de construction d'une usine de traitement d'eau potable et de son financement.

ARRIVÉE DE LEE BRAZEL À 20H46.

2018-07-11

8 RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

8.1 Adoption R2018-117

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), d'adopter des règlements pour améliorer la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton possède un inventaire des installations septiques déficientes situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut obliger les propriétaires à mettre à jour leurs installations septiques conformément aux normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q.2, r.22);

CONSIDÉRANT les articles 2, 4, 25.1, 95 et 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 445 du code municipal, la directrice générale a mentionné, lors de la séance de conseil du 7 mai 2018, que le présent règlement vise à obliger les propriétaires à maintenir des installations septiques conformes et non polluantes et que des copies du règlement ont été mises à la disposition des conseillers et du public;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le maire **Yann Vallières** lors de la séance du conseil municipal du 7 mai 2018;

Il est proposé par **Marc Bégin**

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre de « Règlement numéro 2018-117 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits;

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'obliger le propriétaire d'une résidence isolée, telle que définie au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22), à maintenir des installations septiques conformes et non polluantes. Ainsi, il fixe les modalités d'un *Programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale* afin d'en vérifier l'étanchéité, et un *Programme d'inspection des autres installations septiques* sur quinze (15) ans.

ARTICLE 5 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire d'une résidence isolée située sur le territoire de la Municipalité; en tout temps, le propriétaire d'une résidence isolée est responsable de voir au respect du présent règlement que l'immeuble soit loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

ARTICLE 6 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

<i>Municipalité</i> :	la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton.
<i>Eaux usées</i> :	les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
<i>Fosse de rétention à vidange totale</i> :	Une fosse de rétention à vidange totale visée à la section XII article 53 du Règlement Q-2, r.22
<i>Fosse septique</i> :	un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

<i>Installation septique :</i>	un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.
<i>Inspection :</i>	Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour prévenir et pour réduire le risque que les eaux usées soient rejetées dans l'environnement sans avoir été traitées.
<i>Officier municipal :</i>	un fonctionnaire mandaté par résolution de la Municipalité afin d'assurer l'application du présent règlement.
<i>Professionnel désigné :</i>	un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des Technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
<i>Résidence isolée :</i>	une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

CHAPITRE II INSPECTION DES SYSTÈMES D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (Q-2, R22)

ARTICLE 7 INSPECTION OBLIGATOIRE PRÉALABLE

À partir de l'adoption du présent règlement, tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de fournir à ses frais, les documents nécessaires à la localisation, le type et l'état de fonctionnement de toute installation septique desservant sa propriété si elle est jugée non conforme par l'officier municipal. Le document devra être effectué par un professionnel d'une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise. À défaut d'être en mesure de fournir les documents requis, le propriétaire devra procéder aux travaux correctifs.

ARTICLE 8 RESPONSABLE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'installation septique est effectuée par un professionnel d'une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise et mandatée par la Municipalité.

ARTICLE 9 PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la Municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, un préavis d'au moins quatre-huit heures (48 h) avant toute visite du Professionnel désigné. Le préavis doit, entre autres, mentionner la période durant laquelle le Professionnel désigné doit visiter le site pour l'inspection des installations septiques.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit, au jour fixé selon l'avis prévu à l'article 9 :

- 10.1 Permettre au professionnel désigné et à l'officier municipal l'accès au terrain afin de procéder à l'inspection de l'installation septique de sa résidence isolée;
- 10.2 Fournir tous renseignements demandés par le professionnel désigné et l'officier municipal et nécessaires pour remplir le formulaire d'attestation d'inspection joint en annexe A au présent règlement;
- 10.3 Identifier, au plus tard la veille de la date prévue pour l'inspection, l'emplacement

- de l'ouverture de l'installation septique de manière visible pour le professionnel désigné ;
- 10.4 Dégager de toute obstruction le capuchon ou le couvercle fermant l'ouverture de l'installation septique de sorte que ce capuchon ou ce couvercle puisse être enlevé sans difficulté par le professionnel désigné ou l'inspecteur désigné;
- 10.5 Assurer l'apport d'eau en continu pendant 30 minutes pour la réalisation de l'inspection. Dans le cas où il ne pourrait pas assurer la disponibilité de l'eau, le propriétaire doit en informer le professionnel désigné afin de définir une méthode alternative.

ARTICLE 11 ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre au Professionnel désigné d'accéder aux installations septiques. Il doit, entre autres, identifier et dégager toutes les ouvertures de visite de la fosse et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre dispositif de contrôle relié aux installations septiques.

ARTICLE 12 DÉPLACEMENT INUTILE

Si le professionnel désigné doit revenir sur les lieux parce que l'état du terrain, l'inaccessibilité de l'ouverture de l'installation septique ou encore le manque de collaboration du propriétaire ou le défaut de celui-ci de respecter les dispositions de l'article 10 (obligations), n'a pas permis d'effectuer le relevé sanitaire au jour fixé selon l'avis prévu à l'article 9, le propriétaire sera tenu d'acquiescer, en sus du coût associé au relevé sanitaire, le coût additionnel occasionné par le déplacement inutile, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement. Un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'inspection de la fosse sera effectuée.

ARTICLE 13 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'inspection des installations septiques.

L'occupant a alors les mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 14 FACTURATION ET PAIEMENT

Une fois les travaux d'inspection terminés, le Professionnel désigné fait parvenir la facturation à la Municipalité. La somme due à la Municipalité en remboursement du montant de l'inspection est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 15 RAPPORT D'INSPECTION

Pour chaque inspection d'une installation septique, le professionnel désigné complète, signe et scelle une attestation d'inspection comportant toutes les informations prévues à l'attestation d'inspection qui se trouve en annexe A.

OU

Pour chaque inspection, le Professionnel désigné complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'inspection. Le type, la capacité et l'état de l'installation septique y sont également indiqués.

Le cas échéant, si l'inspection n'a pu être effectuée, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'inspection soit. Ce rapport doit être transmis à l'inspecteur municipal dans les trente (30) jours suivant lesdits travaux.

ARTICLE 16 INSTALLATIONS NON SOUMISES AUX INSPECTIONS MUNICIPALES

Les installations septiques ayant un contrat d'inspection annuelle ou bisannuelle ne seront pas inspectées par la municipalité. Les propriétaires de telles installations doivent faire parvenir à la municipalité le contrat d'entretien, ainsi que le résultat de l'inspection indiquant

leur bon fonctionnement (art.3.3 Q-2, r.22).

Les installations comportant un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sont soumises au règlement 2018-114 (art. 87.14.1 Q-2, r22).

En cas de rupture de contrat, le propriétaire d'une installation septique décrite au premier ou deuxième alinéa commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

CHAPITRE III INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE

ARTICLE 17 INSPECTION PAR LA MUNICIPALITÉ

À compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire, tel que prévu à l'article 21 (localisation) du présent règlement, une première inspection est effectuée par un l'Officier municipal mandaté par une résolution du conseil.

La prise en charge de l'inspection par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

ARTICLE 18 OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

Tous les trois (3) ans, la Municipalité fait effectuer par un professionnel désigné, des observations visuelles et auditives au moment de la vidange de la fosse de rétention (avant, pendant et après la vidange), selon les recommandations du Ministère du Développement Durable et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC). Cette inspection permet de voir ou d'entendre les infiltrations d'eau et de constater si la fosse présente des indices visuels de non-étanchéité. Ce service d'inspection, effectué sous la responsabilité de la Municipalité, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

ARTICLE 19 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire et/ou l'occupant doit respecter les règlements, consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'inspection et à la réparation d'un tel système. Il doit, notamment appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

Toute modification quant à l'usage du bâtiment principal doit être déclarée par écrit et transmise à la Municipalité.

ARTICLE 20 OBLIGATION DU PROFESSIONNEL DÉSIGNÉ

Le Professionnel désigné doit signaler à l'inspecteur municipal, dans un délai de soixante-douze heures (72 h), toute fosse dont le dispositif de détection du niveau d'eau est défectueux ou manquant.

ARTICLE 21 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UNE FOSSE DE RÉTENTION TOTALE

L'installateur d'une fosse de rétention à vidange totale doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au service d'inspection de la Municipalité, un avis déclarant les travaux exécutés, comprenant tous les renseignements relatifs à sa localisation et sa constitution.

ARTICLE 22 ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX D'INSPECTION

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la Municipalité transmet les renseignements reçus au Professionnel désigné. Celui-ci doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'inspection pour l'immeuble visé et le transmettre au service d'inspection de la Municipalité, et ce, dans les trente (30) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 23 MODALITÉS MINIMALES D'INSPECTION

Les modalités minimales suivantes doivent être respectées :

Fréquence et nature des inspections

Toute fosse de rétention à vidange totale doit être inspectée, de façon minimale, une fois aux trois (3) ans. Les opérations suivantes doivent être effectuées : Observations visuelles et auditives lors de la vidange de la fosse de rétention (avant, pendant et après la vidange).

Preuve d'inspection

Le propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale doit transmettre à la Municipalité l'original du certificat d'inspection que lui remet le Professionnel désigné suite à l'inspection.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la Municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

CHAPITRE IV INSPECTION DES AUTRES SYSTÈMES D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE RÉSIDENCES ISOLÉES

ARTICLE 24 MÉTHODE D'INSPECTION

Le professionnel désigné doit :

- 24.1. Faire une vérification préalable du niveau d'eau dans la fosse septique et de l'état général de celle-ci afin de repérer les signes de dysfonctionnement, tels un niveau d'eau trop bas ou trop haut par rapport au tuyau de sortie ou la présence de corrosion pour les fosses de métal ;
- 24.2. Faire une vérification visuelle de la plomberie d'égout de la résidence afin de confirmer que tous les équipements rejetant des eaux usées soient bien raccordés à l'installation septique;
- 24.3. Dans le cas où l'inspection visuelle de la plomberie d'égout de la résidence est impossible, la fosse septique est ouverte afin de vérifier chacun des équipements en laissant couler l'eau de chacun d'eux, à tour de rôle;
- 24.4. Faire une vérification de la résurgence de la fosse septique à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée, en versant une dose de fluorescéine dans chacun des cabinets d'aisance de la résidence et en les activant au moins deux fois chacun.
- 24.5. Faire une vérification de la saturation d'eau de l'installation septique afin de s'assurer que la plomberie reliant la fosse septique à l'élément épurateur ou l'élément épurateur lui-même ne sont pas colmatés en vidant le contenu d'un bain d'eau ou en assurant un apport d'eau en continu pendant 30 minutes ou toute autre méthode équivalente permettant de saturer la fosse avec au minimum 500 litres d'eau;
- 24.6. Faire une seconde inspection dans un délai de vingt-quatre (24) à quarante-huit (48) heures afin de s'assurer qu'aucune résurgence de fluorescéine n'est visible à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée.

ARTICLE 25 EXCEPTION

L'étape d'inspection décrite à l'article 24 n'est pas requise pour les résidences isolées munies d'installations biologiques ou de cabinets à fosse sèche ou à terreau, seules les étapes d'inspection décrites aux paragraphes 24.1 et 24.2 sont obligatoires.

ARTICLE 26

L'original de l'attestation d'inspection doit être remis à l'officier responsable et une copie doit être remise au propriétaire.

ARTICLE 27 PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des installations septiques seront réalisées entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, les jours où le sol n'est pas recouvert de neige.

ARTICLE 28 PREMIER CYCLE D'INSPECTION

Les installations septiques reliées à une résidence isolée dont la date d'installation est inconnue ou antérieure au 12 août 1981 et n'ayant pas fait l'objet d'une première attestation d'inspection depuis l'entrée en vigueur du règlement sont soumises obligatoirement à l'inspection d'ici le 30 novembre 2019.

ARTICLE 29

Les installations septiques reliées à une résidence isolée dont la date d'installation est entre le 13 août 1981 et le 12 août 2004 sont soumises obligatoirement à l'inspection en 2019.

ARTICLE 30 CALENDRIER D'INSPECTION

Les installations septiques reliées à une résidence isolée dont la date d'installation est postérieure au 13 août 2004 sont soumises à une première inspection l'année du quinzième (15^e) anniversaire de l'année d'installation.

ARTICLE 31 LES INSTALLATIONS SEPTIQUES NON VISÉES À L'ARTICLE 16

ANNÉE DE L'INSTALLATION	ANNÉE DE L'INSPECTION
Sans date connue d'installation	2019
Antérieure au 12 août 1981	2019
Entre le 13 août 1981 et le 12 août 2003 inclusivement	2019
Postérieure au 12 août 2004	Dans l'année suivant le quinzième (15 ^e) anniversaire de l'installation des installations septiques

ARTICLE 32 DEUXIÈME INSPECTION ET FRÉQUENCE DES REPRISES

Par la suite, toute installation septique reliée à une résidence isolée non visée à l'article 16 sera soumise à une inspection tous les 5 ans suivant l'année prévue de la première inspection.

ARTICLE 33 PRÉPARATION DE L'INSPECTION

La Municipalité fait parvenir un avis écrit au propriétaire de la résidence isolée visée, en début d'année de l'inspection obligatoire.

ARTICLE 34 INSTALLATION DÉFICIENTE

Tout propriétaire d'une résidence isolée dont le rapport de vérification indique que l'installation septique est déficiente doit, suivant la réception d'un avis de la Municipalité, procéder aux travaux correctifs dans le délai indiqué à l'avis.

ARTICLE 35 DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

Dans le cas où l'inspection révèle un rejet direct d'eaux usées dans l'environnement (résurgence de l'installation septique ou tuyauterie non reliée à une installation septique), le Professionnel désigné doit, dans un délai de 12 heures suivant les constatations, transmettre une copie complétée, signée et scellée de l'attestation d'inspection à la Municipalité.

ARTICLE 36 AVIS DE DYSFONCTIONNEMENT

À la réception de l'avis de dysfonctionnement du professionnel désigné, la Municipalité en avise le propriétaire, lequel doit soumettre un échéancier de remplacement des installations septiques, laquelle peut contenir une condition de cesser immédiatement

l'utilisation des installations septiques dysfonctionnelles.

**ARTICLE 37 INSTALLATIONS NON CONFORMES NE PRÉSENTANT PAS DE
SIGNÉ DE POLLUTION**

Si, après l'inspection d'une installation sans traitement secondaire, aucune trace de pollution n'a été détectée, elle sera soumise à une inspection tous les 3 ans à la charge du propriétaire.

ARTICLE 38 DROITS ACQUIS (AVANT 1981)

Il n'existe pas de droits acquis en matière de pollution de l'environnement. Toutefois, des installations septiques peuvent jouir d'un droit acquis si les critères suivants sont rencontrés :

- Aucun signe de pollution n'est retrouvé à la sortie lors d'une inspection;
- Elles doivent avoir été installées avant 1981;
- Le bâtiment n'a subi aucune modification majeure (ajout d'une chambre à coucher, nouvelle fondation, etc.)

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 39 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

L'officier municipal peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'officier municipal et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement. Par ailleurs, la Municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais, en tout temps, à la vérification de l'étanchéité et de la performance des installations septiques situées sur son territoire et d'exiger les correctifs des déficiences décelées, dans les délais prévus au présent règlement. De plus, la Municipalité peut, sous réserve de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir, procéder à la vidange des fosses septiques ou améliorer tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

ARTICLE 40 ENTRAVE

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action du professionnel désigné ou de l'officier municipal, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 41 INFRACTION ET AMENDE

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'amende.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende :

d'au moins cinq cents dollars	(500 \$)
et d'au plus mille dollars	(1 000 \$)
s'il s'agit d'une personne physique; et	
d'au moins mille dollars	(1 000 \$)
et d'au plus deux mille dollars	(2 000 \$)
s'il s'agit d'une personne morale.	

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende :

d'au moins mille dollars	(1 000 \$)
et d'au plus deux mille dollars	(2 000 \$)
s'il s'agit d'une personne physique; et	

d'au moins deux mille dollars (2 000 \$)
et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$)
s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conditions du défaut de payer les amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 ENTRÉES EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

9. ADOPTION, RATIFICATION ET PAIEMENT DES COMPTES

2018-07-12

Il est proposé par ***Pierre Blouin***

ET RÉSOLU d'approuver la liste des comptes à payer totalisant 320 393,77 \$ en référence aux chèques nos 201800412 à 20180054 et d'autoriser la secrétaire-trésorière à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit. Les dépenses autorisées en vertu du règlement 2016-103 totalisent 25 949,54 \$.^{viii} Les salaires versés et les retenues à la source pour le mois précédent totalisent un montant de 37 190,08 \$.

ADOPTÉE

10. CORRESPONDANCE

2018-07-13

Il est proposé par ***Lee Brazel***

ET RÉSOLU de classer la correspondance selon le calendrier de conservation des archives.

ADOPTÉE

11. DIVERS

11.1 Travaux sur le chemin de Clifton Est

2018-07-14

CONSIDÉRANT QUE le MTQ n'a pas donné d'avis d'entrave avant de commencer à effectuer des travaux sur le Chemin de Clifton Est avant l'intersection avec la Rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux laissent la route dans un état dangereux avec peu de signalisation;

CONSIDÉRANT QU'un accident s'est produit le soir du 7 juillet à cet endroit;

Il est proposé par ***Pierre Blouin***

ET RÉSOLU d'envoyer une lettre au MTQ pour exprimer notre colère et frustration devant ce manque de professionnalisme.

ADOPTÉE^{ix}

12. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS TRAITÉS

Un citoyen s'informe à propos des problèmes de récupération vécus partout au Québec et comment la municipalité gère la situation. La directrice générale lui répond que les matières récupérables sont acheminées au Centre Valoris à Bury, et entreposées le temps que le problème soit réglé au centre de tri de Sherbrooke, et qu'aucune matière récupérable n'est enfouie.

13. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2018-07-15

Il est proposé par **Audrey Turgeon**

De clore la présente séance à 21h l'ordre du jour étant épuisé.

Je, Perry Bell, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Perry Bell, maire suppléant

Bibiane Leclerc, secrétaire-trésorière adjointe

-
- | | |
|------|--|
| i | Inscription de Nadja 2018-07-11 |
| ii | Résolution expédiée le 2018-07-10 à Lyne Gilbert par courriel |
| iii | Résolution expédiée le 2018-07-10 à Martin Maltais |
| iv | Lettre sera expédiée en août |
| v | Résolution mise au dossier |
| vi | Résolution expédiée le 2018-07-10 aux soumissionnaires |
| vii | Résolution et contrat expédiés le 2018-07-11 |
| viii | Chèques postés le 2018-07-10 |
| ix | Lettre envoyée à Gilles Bourque dir. MTQ Estrie en CC à Ghislain Bolduc 2018-07-11 |